RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DE PRUD'HOMMES LIMOGES 41, bd Carnot - BP 20 87001 LIMOGES CEDEX

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Par lettre recommandée avec AR et indication de la voie de recours

Défendeur

SNCF REGION LIMOUSIN 7 place Maison Dieu

87036 LIMOGES CEDEX

Tél.: 05.55.79.72.42

R.G. N° F 09/00256

SECTION: Commerce (Départage

section)

AFFAIRE:

Christine ROUGERIE

SNCF REGION LIMOUSIN

Mme Christine ROUGERIE

29 rue Ingres

87000 LIMOGES Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R.1454-26 du Code du Travail, vous notifie le jugement ci-joint rendu le : Vendredi 01 Avril 2011

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est :

□ Opposition

□ Contredit

Appel Appel

□ Pourvoi en cassation

□ Pas de recours immédiat

AVIS IMPORTANT:

Les voies de recours (délais et modalités) sont mentionnées sur la feuille ci-jointe.

Code du Travail:

Article R 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois. L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour....

Code de Procédure Civile:

Article 668: Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

Article 680: (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Article 612: Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois...

Article 973: Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

Fait à LIMOGES, le 01 Avril 2011

Le Greffier,



VOIES DE RECOURS

Art. 642 du code de procédure civile : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Art. 643 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un

territoire d'outre-mer; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Art. 644 du code de procédure civile: Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de : 1. (Décret n° 76-1236 du 28 déc. 1976) un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président; 2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. Art. 647-1 du code de procédure civile: La date de notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à l'étranger est, à l'égard de celui qui y procède, la date d'expédition de l'acte par huissier de justice ou le greffe, ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent. Opposition

Art. 573 du code de procédure civile: Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse: ...

Art. 573 du code de procédure civile: L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant la juridiction qui a rendu la décision ...

Art. 574 du code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant,

Art. 574 du code de procédure civile: L'opposition doit contenir les moyens du défaillant,

Art. R 1452-1du code du travail : Le conseil de prud'hommes est saisi soit par une demande, soit par la présentation volontaire des parties ...

Art. R 1452-2 du code du travail : La demande est formée au greffe du conseil de prud'hommes. Elle peut lui être adressée par lettre recommandée. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la demande mentionne, en cas de pluralité de chefs de demande, l'indication de chacun d'eux.(...)

Art. R 1463-1 du code du travail : L'opposition est portée directement devant le bureau de jugement.(...) : L'opposition est caduque, si la partie qui l'a faite ne se présente pas. Elle

ne peut être réitérée.

Contredit

Art. 80 du code de procédure civile : Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question du fond dont dépend la compétence.

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut parallèlement être attaquée du chef de la compétence que par voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Art. 82 du code de procédure civile: Le contredit doit à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Il est délivré un récépissé de cette remise.

Art. 194 du code de procédure civile: La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

Art. 104 du code de procédure civile: Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la cour d'appel la première saisie qui, si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances, paraît la mieux placée pour en connaître.

Appel

Extraits du Code du travail.

Art, R. 1461-1: Le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour.

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

Art. R. 1461-2 : L'appel est porté devant la chambre sociale de la cour d'appel. L'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Extraits du Code de procédure civile.

Art. 528: Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement.

Art. 686: Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, (...) à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

Art. 934: Le secrétaire enregistre l'appel à sa date; il délivre, ou adresse par lettre simple récépissé de la déclaration.

Art. 78 du code de procédure civile: Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort. Art. 99 du code de procédure civile: Par dérogation aux règles de la présente section (les exceptions d'incompétence), la cour ne peut être saisie que par la voie de l'appet lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction administrative.

Art. 380 du code de procédure civile : La décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et

légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président, qui statue dans la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe, ou comme il est dit à l'article 948, selon le cas.

Art. 544 du code de procédure civile: Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.

Appel d'une décision ordonnant une expertise

Art. 272 du code de procédure civile: La décision ordonnant une expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime.

La partie qui peut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision.

S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est également prononcé sur la compétence, la cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Pourvoi en cassation

Art. 612 du code de procédure civile : Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois. ...

Art. 613 du code de procédure civile : Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour ou l'opposition n'est plus recevable.

Art. 973 du code de procédure civile: Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Cette constitution emporte élection de domicile.

Art. 974 du code de procédure civile : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

Art. 975 du code de procédure civile : La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

a) Si le demandeur en cassation est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente

Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social;

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée;

"5" L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution est interdite par la loi". La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Article 643 du Code de Procédure Civile.

Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.



CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LIMOGES

41, bd Carnot - BP 20 87001 LIMOGES CEDEX Tél.: 05.55.79.72.42

Fax.: 05.55.79.65.82

RG Nº F 09/00256

SECTION Commerce

VH/AR

AFFAIRE Christine ROUGERIE contre SNCF REGION LIMOUSIN

MINUTE Nº

JUGEMENT DU 01 Avril 2011

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : M. 4. 10 01

Date de la réception par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

à:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Audience du : 01 Avril 2011

Madame Christine ROUGERIE

née le 25 Octobre 1963 Lieu de naissance : VINCENNES 29 rue Ingres

87000 LIMOGES

Assistée de Monsieur Gérard MERAUD (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

SNCF REGION LIMOUSIN

7 place Maison Dieu 87036 LIMOGES CEDEX

Représentée par Me Eric DAURIAC (Avocat au barreau de LIMOGES)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats

Madame HUET Virginie, Président Juge départiteur Monsieur FLECKINGER, Assesseur Conseiller (E) Monsieur DUDOGNON, Assesseur Conseiller (E) Monsieur JOFFRE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur DUPUY, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Gilbert ROUX, Greffier





<u>PROCÉDURE</u>

- Date de la réception de la demande : 27 Avril 2009
- Bureau de Conciliation du 22 juin 2009 reporté au 31 Août 2009
- Renvoi BJ au 1er février 2010 avec délai de communication de pièces
- Procès-verbal du 12 Avril 2010 renvoyant devant le Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 10 septembre 2010
- Jugement du 5 novembre 2010 ordonnant la réouverture des débats au 4 Février 2011
- Audience de départage du 4 février 2011
- Prononcé de la décision fixé à la date du 01 Avril 2011
- Décision prononcée par Madame Virginie HUET Assistée de Monsieur Gilbert ROUX, Greffier

LES FAITS

Mademoiselle Christine ROUGERIE a été embauchée par un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de 8 h 00 par semaine par la SNCF le 2 mai 1984 en tant que contractuelle es qualité d'agent de réserve commercial.

Le 21 décembre 1984, la durée du contrat a été portée à 26 h 00 ; le 1er janvier 1991, la durée a été portée à 32 h 00 ; enfin, le 2 mai 1994, la durée du contrat de travail a été portée à 39 h 00 par semaine.

Le 21 juillet 1994, la SNCF notifie à Mademoiselle ROUGERIE son admission au cadre permanent avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1993.

Le 11 mars 2008, Mademoiselle ROUGERIE a demandé à la SNCF la reconnaissance de son ancienneté dans l'entreprise afin de pouvoir bénéficier des mesures liées à la reconnaissance des métiers pénibles. Selon courrier en date du 24 avril 2008, la SNCF a notifié son refus de reconnaître son ancienneté, et l'a réitéré dans un courrier en date du 12 janvier 2009.

Par déclaration enregistrée le 27 avril 2009, Madame ROUGERIE saisissait le Conseil des Prud'hommes afin que l'échelon qui est le sien actuellement soit modifié de telle façon que soit prise en compte son ancienneté en temps que contractuelle.

L'affaire a été appelée en conciliation le 22 juin 2009, puis renvoyée à l'audience de conciliation en date du 31 août 2009 ; aucune conciliation ne s'avérait possible et l'affaire a été appelée à l'audience de jugement du 1^{er} février 2010, puis renvoyée à l'audience du 12 avril 2010.

Les conseillers Prud'hommes ne pouvaient se départager. Un procès verbal de partage de voix était dressé le 12 avril 2010.

L'affaire était évoquée en départition le 10 septembre 2010.

_

CSV

Lors de l'audience en date du 10 septembre Madame Christine ROUGERIE, assistée par un délégué syndical, demandait au Conseil de :

Dire recevables et bien fondées les demandes présentées par Mademoiselle Christine ROUGERIE, y faire droit,

Condamner la SNCF Région de Limoges, à reconnaître à Mademoiselle Christine ROUGERIE, son ancienneté dans l'entreprise à compter du 02/05/1984 et à la reclasser sur l'échelon d'ancienneté correspondant à son ancienneté réelle à la SNCF, soit l'échelon 7 à compter du 02/11/2001, l'échelon 8 à compter du 02/05/2005 et l'échelon 9 à compter du 02/05/2009,

Condamner la SNCF région de Limoges, à la suite de la reconnaissance de son ancienneté, à régulariser financièrement et administrativement (bulletins d e salaire) Mademoiselle Christine ROUGERIE,

Condamner la SNCF Région de Limoges à verser à Mademoiselle Christine ROUGERIE la somme de 6.000,00 Euros brut pour rappel de salaire du 02 mai 2004 au 07 avril 2009 (à compter du 02 novembre 2001 au 02 mai 2005 sur la base de l'échelon 7 et de 03 mai 2005 au 02 mai 2009 sur la base de l'échelon 8 et l'échelon 9 à compter du 02 mai 2009) et 600 euros brut des congés payés y afférant,

Condamner la SNCF Région de Limoges à verser à Mademoiselle Christine ROUGERIE la somme de 15.000,00 Euros brut pour dommages et intérêts pour perte de salaire antérieur à la prescription quinquennale,

Condamner la SNCF Région de Limoges à verser à Mademoiselle Christine ROUGERIE la somme de 1.500,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du CPC,

Dire et juger que la même supportera les entiers dépens de l'instance.

Au soutien de ses demandes, elle expose qu'à la date de son embauche, le 2 mai 1984 Mademoiselle ROUGERIE remplissait les conditions d'admission au cadre permanent. Elle indique que le 21 juillet 1994 elle bénéficiait de l'échelon 3 depuis le 1er mai 1993 dans son ancienne catégorie de personnel et son ancien grade. Elle explique que cet échelon 3 correspond à 9 ans d'ancienneté de service depuis son embauche et qui génère 9% de majoration du salaire mensuel de l'agent. Elle affirme que ce même jour, elle est admise au cadre permanent à l'échelon 0 d'ancienneté qui correspond à une ancienneté de moins de un an. Elle indique que son salaire a diminué de plus de 8%, soit une perte de 523,37 francs. Elle soutient qu'elle a dû attendre 44 mois pour retrouver un traitement équivalent à son salaire de juillet 1994 en ayant de surcroît été contrainte d'effectuer un stage d'essai.

Selon elle, la SNCF reconnaît pourtant son ancienneté lors de l'établissement d'un certificat de position administratif en date du 18 août 2006 qu'elle fait partie du personnel depuis le 2 mai 1984. Elle estime que son salaire baisse sans son accord et que cela est interdit parce que c'est une modification substantielle du contrat de travail.

Elle expose que les heures complémentaires accomplies au-delà de la 10^{ème} heure n'ont pas fait l'objet d'une majoration de son traitement en infraction à l'article L.3123-19 du code du travail. Elle dit que l'ancienneté est un élément important de son traitement puisqu'en outre il est un élément essentiel de la pension de retraite qui est calculée sur le traitement des 6 derniers mois d'activité. Elle affirme que les services à temps partiel donnent pourtant droit à la même ancienneté que les services accomplis à temps plein selon le Code du travail et que si le salarié est engagé en CDI au terme de son CDD il conserve l'ancienneté acquise à l'issue du premier contrat.

Elle s'estime victime d'une procédure arbitraire et discriminatoire avec inégalité de traitement puisque dans de nombreux cas similaires la SNCF prend en compte l'ancienneté du personnel en CDD ou CDI issu de ses filiales ou même de son groupe.

Elle indique que c'est le cas pour :

1) Les personnels touchés par la fermeture de l'économat (28 septembre 1978). Consigne générale PS1B1 n°7 (RH 0062) annexe 2 page 2 et annexe 3 article 11 (pièce n°20)

2) La suppression de la limite d'âge supérieure d'accès au cadre permanent pour certaines catégories de femmes (27 mai 1983). Consigne générale PS3 A n° 16 (RH OUI) article 8 et annexe 3 et 4 (pièce n° 20a)

3) Les personnels contractuels et auxiliaires admis au cadre permanent en application des accords sociaux des années 1981,1982 et 1983 (27 juillet 1984). Consigne générale PS 1B n°14 (RH 0151) Article 4 et annexe 1 et 2 (pièce n°20b)

4) L'admission au cadre permanent des contractuels utilisés par les ateliers du matériel de Saint pierre des Corps (12 juillet 1983). Consigne générale PSIBn⁰ 1 RH 112article 8 annexe 2 (pièce n°20c)

5) Dispositions applicables au personnel auxiliaire et aux personnels contractuels utilisés par l'atelier du matériel de Saint-Pierre-des-Corps (12 juillet 1983) / Consigne générale PS25 A n°l (RH 0113) article 7 premier chapitre, (pièce 20d)

6) Intégration au cadre permanent de la SNCF du personnel des ateliers et des sections françaises de petit entretien de la CIWLT (*1er janvier 1978*). Consigne générale PS1B n°3 article 3 point b et annexe 2 (pièce n° 20e)

7) Dispositions applicables à la reprise par la SNCF du personnel licencié par l'ATA (20 avril 1984). Consigne générale PSIB n°13 article 6 et annexe 2 et 3. (pièce n°20f)

8) Conditions de reclassement à la SNCF du personnel navigant de l'armement naval *(juillet 1987)*. Consigne générale PSlB n°6 Article 7 et annexe 2 et 3. (pièce n°20g)

9) Accord national 35 heures Programme d'admission au cadre permanent de salariés en contrat à durée indéterminée (CIE, Contrat d'adaptation (01 octobre 1999) RH 0610 point 5-5 et 9-1 (pièce n°20h)

10) Accord national 35 heures (7 juin 1999). RH 410 Annexe page 27 et 28. (pièce n°20i)

11) Protocole d'accord sur les conditions sociales du changement de statut juridique du Sernam (avril 2000). Article 42 (pièce n°20j)

12) Accord sur l'intégration et la professionnalisation des jeunes en Emplois -Jeunes (avril 2000). Article 7 (pièce n 20k)

Or

Elle conclut que la consigne générale PS1B n°7 du 23 février 1982 caduque depuis le 1^{er} janvier 1984 et qui publiait dans le cadre de l'accord social pour les années 1981, 1982, 1883 des dispositions particulières en vue de l'admission au cadre permanent, sur la base du volontariat, de contractuels et auxiliaire utilisés dans des emplois du dictionnaire des filières comportait des dispositions à caractère permanent.

Elle souligne que la présente consigne générale a pour objet de réunir ces dispositions qui demeurent applicables aux agents admis au cadre permanent dans le cadre de la consigne précitée en dérogation à la limite d'âge statutaire, et à ceux admis pendant la durée de validité de cette consigne en conformité avec les règles statutaires. Elle estime que la consigne est toujours en vigueur et qu'ainsi à la date de son admission au cadre permanent le 1^{et} novembre 1993, elle remplissait toutes les conditions requises par cette consigne. Elle soutient que le refus de prendre en considération son ancienneté est contraire au principe édicté par la Cour de cassation selon lequel la date d'entrée en vigueur d'un accord collectif ne justifie pas une différence de traitement au nom du principe « à travail égal salaire égal ».

Elle répond aux conclusions adverses qu'elle remplissait les conditions d'admission au cadre permanent en 1984 car depuis la décision ministérielle du 28 octobre 1985, et la modification du RH 0169 le travail à temps partiel a été autorisé. Elle allègue que la SNCF dans ses conclusions ne compare pas les éléments comparables et qu'il faut comparer l'échelon qui est la traduction de l'ancienneté des cadres permanents dans l'entreprise avec la majoration de salaire pour ancienneté des agents contractuels qui lui aussi traduit l'ancienneté de l'agent dans l'entreprise. Elle expose que depuis le 27 juillet 1978 la SNCF a édité un exemple de calcul de l'indemnité compensatrice de rémunération d'un auxiliaire admis au cadre permanent. Elle argue que la SNCF dénature les textes. Elle conteste la comparaison entre le salaire perçu au mois de juillet 1994 et celui de septembre 1994, elle indique pour sa part qu'elle a perçu en juillet 6.492,84 francs à titre de salaire et en septembre 1994, 5.998,88 francs à titre de traitement. Elle souligne que son admission au cadre permanent n'est pas exceptionnelle puisque c'est par centaines que des salariées âgées de plus de 30 ans ont été admises au cadre permanent. Elle affirme que la suppression de la limite d'âge supérieur d'accès au cadre permanent pour certaines catégories de femmes basées exclusivement sur leur situation de famille et leur sexe est discriminatoire par rapport aux autres candidats à l'accès au cadre permanent.

La SNCF Région Limousin, représentée par son Conseil, conclut au débouté de l'ensemble de ses demandes et sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure.

Au soutien de ses prétentions, elle expose que Mademoiselle ROUGERIE n'a jamais rempli les conditions d'admission au cadre permanent. Elle affirme que devant son insistance, et à titre tout à fait exceptionnel, la SNCF a admis Mademoiselle ROUGERIE au cadre permanent et que le passage au cadre permanent lui a été très favorable.

O

La SNCF expose que les salariés contractuels ou admis au cadre permanent ne sont pas régis par les mêmes textes et que cela entraîne des différences de traitements, notamment eu égard à la détermination de la rémunération. Elle indique qu'une majoration pour expérience acquise et maîtrise de l'emploi tenu existe donc, mais elle est très différente de l'échelon qui vise à majorer le salaire des agents du cadre permanent du fait de leur ancienneté. Le montant de la majoration diffère tout comme la durée de séjour pour acquérir l'échelon ou la majoration d'ancienneté supérieure et qu'ainsi de fait aucune comparaison n'est possible entre la rémunération d'un contractuel et d'un agent du cadre permanent. Elle affirme cependant qu'au mois de juillet 1994 la requérante percevait un net mensuel de 6.137,53 francs et que ce dernier est passé à 7.449,20 francs lors de son intégration au cadre permanent. Elle explique Mademoiselle ROUGERIE a souhaité être recrutée au cadre permanent de la SNCF car cela lui était très favorable. Elle affirme que ce changement a été volontaire et effectué en toute connaissance de cause.

Sur la discrimination, elle soutient que l'existence même des 12 textes relatifs à 12 situations particulières démontre que c'est à bon droit que la SNCF n'a pas tenu compte de l'ancienneté de Mademoiselle ROUGERIE pour déterminer l'échelon qui devait être le sien lors de son embauche. Aucun texte d'ordre général ne prévoyant la transformation d'un CDI en contrat d'embauche au cadre permanent, il s'agit, selon elle, d'une embauche classique, notamment quant à la détermination de l'échelon. Elle argue que Mademoiselle ROUGERIE n'entre dans le champ d'application d'aucune des 12 situations particulières ayant donné lieu à la conclusion d'accord. Ainsi, elle explique que le document relatif au personnel contractuel admis au cadre permanent en application des accords sociaux des années 1891, 1982 et 1983 précise que les agents sont admis à l'échelon 0 mais que les délais de passage d'un échelon à l'autre sont réduits de moitié. Elle rappelle le contenu des dispositions de l'article L.1132-1 du Code du travail. La SNCF indique qu'elle compare sa situation à celle d'agents placés dans une situation différente de la sienne pour laquelle nulle comparaison n'est en réalité possible.

Enfin, et à titre subsidiaire, elle conteste le montant des 15.000 euros brut réclamés par Mademoiselle ROUGERIE estimant que cette demande a pour seul effet d'obtenir le paiement de salaires prescrits.

* * *

Le Conseil a demandé à la SNCF la transmission de l'accord social pour les années 1981 et 1982.

Par note en délibéré en date du 24 septembre 2010, reçue le 27, le conseil de la SNCF a transmis l'accord social pour les années 1981 et 1982.

Selon jugement en date du 5 novembre 2010, le Conseil des prud'hommes a réouvert les débats à l'audience du 4 février 2011 afin que les parties s'expliquent sur le principe à travail égal, salaire égal, soulevé par la défenderesse mais auquel la SNCF n'a pas répondu.

Lors de l'audience en date du 4 février 2011, Madame ROUGERIE, assistée d'un délégué syndical ouvrier a confirmé son analyse et ses demandes formulées lors de l'audience du 10 septembre 2010.

W

Elle souligne le principe posé par la Cour de cassation selon lequel l'appartenance à une catégorie professionnelle ne justifiait pas en soit une différence de traitement fut-elle instituée par un accord collectif.

La SNCF, représentée par Madame Caroline LAVILLE et assistée par son conseil, explique la différence de traitement entre les salariés sous CDI et ceux embauchés au titre du cadre permanent. Elle soutient que la requérante a perçu un salaire plus élevé au cadre permanent qu'en étant contractuelle. Elle affirme que c'était Madame ROUGERIE qui avait souhaité devenir bénéficiaire du cadre permanent et qu'elle a accepté ce changement en parfaite connaissance de cause.

Enfin, sur le principe à travail égal, salaire égal, la SNCF indique que son statut de cadre permanent ne peut en rien être comparé à son statut antérieur de contractuel et soutient que la Cour de cassation dit qu'il n'y a pas atteinte au principe « A travail égal, salaire égal » lorsque au sein d'une même entreprise, se trouvent des agents de statut différent.

Elle allègue qu'aucun texte général n'offre aux salariés travaillant sous CDI à la SNCF la possibilité d'intégrer le cadre permanent et que si cela ce produit à titre exceptionnel, ce sont des conditions identiques à celles qui ont été acceptées par Madame ROUGERIE. Elle indique que dans les situations particulières citées par la défense, des avantages particuliers ont été octroyés en raisons de situations particulières.

Sur question du Conseil, le conseil de la SNCF a répondu qu'en l'état elle ne pouvait pas apporter les éléments objectifs qui ont conduit la SNCF à accorder le rappel d'ancienneté à certains salariés et pas à Mademoiselle ROUGERIE. Interrogée, la directrice des ressources humaines a indiqué, elle aussi, qu'elle ne pouvait pas apporter d'éléments de réponse. Elle a expliqué au Conseil avec sincérité et honnêteté que de nombreux accords avaient été conclus en vue de l'intégration au cadre permanent d'ancien agent contractuel et que celui appliqué à Mademoiselle ROUGERIE était le plus « basique, sans reconnaissance de l'ancienneté ».

L'affaire a été mise en délibéré le 1er avril 2011 par mise à disposition au greffe.

<u>MOTIFS DE LA DECISION :</u>

Attendu qu'il est rappelé que le personnel de la SNCF est divisé en deux catégories :

les agents du cadre permanent qui relèvent du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et de ses règlements d'application (notamment le RH 001);

le personnel lié à la SNCF par un contrat de travail CDD ou CDI et n'appartenant pas au cadre permanent. Ce personnel, « contractuel » relève du Code du travail, et du référentiel RH 0254 et de la plupart des règlements d'application du statut ;

Attendu qu'il est constant que Mademoiselle ROUGERIE occupait des emplois prévus par le tableau des filières ;

Attendu que la discussion sur les conditions d'accès au cadre permanent de Mademoiselle ROUGERIE n'a pas d'incidence sur l'issue du litige;

Qu'il en est de même concernant les discussions relatives au non paiement des heures au-delà de la 10^{ème} heure de travail;

Attendu qu'il est par ailleurs constant qu'en 1994 alors qu'elle était encore contractuelle, Mademoiselle ROUGERIE bénéficiait d'une majoration d'ancienneté coefficient 3 correspondant à 9 ans d'ancienneté dans l'entreprise;

Que lorsqu'elle a intégré le cadre permanent, la SNCF lui a attribué l'échelon O, lequel correspond à une ancienneté de moins de un an ;

Sur la modification substantielle des conditions de travail

Attendu que Mademoiselle ROUGERIE indique que son contrat de travail a été modifié de manière unilatérale par son employeur et sans son accord :

Que Mademoiselle ROUGERIE a demandé à être admise au cadre permanent ;

Qu'elle ne peut donc prétendre que les modifications ont été effectuées sans son accord puisqu'elles l'ont été à son initiative, que de surcroît l'admission au cadre permanent entraîne l'application du statut de la SNCF et notamment le référentiel RH 001 lequel est exclusif de l'application des dispositions générales du Code du travail;

Sur l'applicabilité des 12 accords nationaux

Attendu que la HALDE a par délibération n°2006-62 en date du 3 avril 2006 indiqué que les conditions d'admission au cadre permanent de la SNCF, en ce qu'elles fixent une limite d'âge, n'étaient pas conformes aux dispositions de la directive 2000/78/CE du conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Attendu que si Mademoiselle ROUGERIE rapporte des éléments de discrimination quant à l'admission au cadre permanent, ce n'est pas l'objet du litige;

Que Mademoiselle ROUGERIE considère qu'elle a subi une discrimination quant à la reprise de son ancienneté, eu égard à 12 situations particulières ;

Que sur les douze situations invoquées, onze ne sont pas applicables à Mademoiselle ROUGERIE, ayant fait l'objet d'accords nationaux pour des salariés relevant de situations différentes;

Qu'en revanche, sur l'application de la Consigne générale PS1B n 7 du 23 février 1982;

Attendu que le 27 novembre 1981, la fédération nationale des travailleurs, cadre et techniciens des chemins de fer (CGT), la fédération des cheminots (CFDT) et la société nationale des chemins de fer français ont conclu un accord;

0

\JH

Attendu que le 10 décembre 1982, la fédération nationale des travailleurs, cadre et techniciens des chemins de fer (CGT), la fédérations des cheminots (CFDT) et la société nationale des chemins de fer français ont conclu un accord relatif à des mesures salariales pour l'année 1982 et l'année 1983;

Qu'il est clairement indiqué que ces mesures s'appliquent pour l'année 1983 ;

Qu'il était convenu que la situation serait à nouveau réexaminée au mois de décembre ;

Attendu que le 23 février 1982, la SNCF a édicté la consigne générale PS1B n°7 temporaire ;

Que l'article 2 de cette consigne indique : « la présente consigne a pour objet de définir dans le cadre de l'accord social pour les années 1981 et 1982 les dispositions particulières à appliquer dès le 1^{er} janvier 1982 en vue de l'admission au cadre permanent. Sur la base du volontariat, de contractuels et d'auxiliaires utilisés dans des emplois du Dictionnaire des filières » ;

Que l'article 3 intitulé « personnel concerné » : indique « peuvent bénéficier des dispositions de la Consigne, les contractuels relevant de la réglementation PS 26 et les auxiliaires titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, utilisés à temps complet dans un emploi correspondant à la définition d'un grade du dictionnaire des filières » ;

Que l'article 6 intitulé « avancement en échelons » indique « A partir de leur commissionnement, les délais de passage d'un échelon à l'autre sont réduits de moitié. Cette réduction, est appliquée tant que la situation de l'agent au regard de l'échelon n'est pas au moins égale à celle dans laquelle il serait placé s'il avait été admis au cadre permanent à la date de son embauchage en qualité d'auxiliaire ou de contractuel et en supposant qu'il aurait ensuite effectué un stage d'essai d'un an » ;

Que l'article 7 intitulé « garantie du maintien de la rémunération antérieure » indique « les agents concernés reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité compensatrice non liquidable pour la retraite, garantissant le maintien de leur rémunération antérieure... » ;

Attendu que le 31 décembre 1982, la SNCF a établit un rectificatif à la consigne générale PS1B n°7 intitulée « admission au cadre permanent de personnel contractuel et auxiliaire utilisé dans des emplois du dictionnaire des filières » ;

Que l'article 1 indique que la validité de la consigne « est prorogée d'un an »;

Que la consigne générale PS 1 B n°14 a été éditée le 27 juillet 1984 (RH 0151) intitulée « dispositions applicables au personnel contractuel et auxiliaire admis au cadre permanent en application des accords sociaux des années 1981, 1982 et 1983 » dont il est indiqué en première page « applicable au 1er janvier 1984 » ;

OZ-

VH

Que l'article 2 de cette consigne indique comme « objet » : « La consigne générale temporaire PS1B n°7 du 23 février 1982 caduque depuis le 1^{er} janvier 1984 et qui publiait dans le cadre de l'accord social pour les années 1981, 1982 et 1983 des dispositions particulières en vue de l'admission au cadre permanent, sur la base du volontariat, de contractuels et auxiliaires utilisés dans des emplois du dictionnaire des filières comportait des dispositions à caractère permanent.

La présente consigne générale a pour objet de réunir ces dispositions <u>qui</u> <u>demeurent applicables aux agents admis au cadre permanent dans la cadre de la consigne précitée</u> en dérogation à la limite d'âge statutaire, et à ceux <u>admis pendant la durée de validité de cette consigne</u> en conformité avec les

règles statutaires »;

Qu'il ressort de la combinaison de ces textes, que ces consignes ont pour objet de déterminer les conditions d'admission au cadre permanent de contractuels et auxiliaires admis durant les années 1981, 1982 et 1983;

Que la dernière consigne, encore applicable aujourd'hui, a pour objet de réglementer le déroulement de la carrière et le traitement des agents admis au cadre permanent durant les trois années en question;

Qu'en conséquence, aucune de ces consignes ne peut être applicable à Mademoiselle ROUGERIE puisque celle-ci a été embauchée en 1984 et que de surcroît elle ne travaillait pas à cette époque à temps complet ;

Sur le principe à travail égal salaire égal :

Attendu que le principe "à travail égal, salaire égal" a été énoncé pour la première fois dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à l'article 23 : "Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes et à la protection contre le chômage. Tous ont droit sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal";

Qu'auparavant ce principe n'avait été que partiellement évoqué dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon lequel "la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme" et "nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de son origine, de ses opinions ou de ses croyances" (alinéa 3 et 5);

Qu'aujourd'hui, la règle générale "à travail égal, salaire égal", est énoncée incidemment par l'article L.133-5, recodifié sous les articles L. 2261-22 et R. 2261-1 et L136-2 devenu L. 2271-1 du code de travail;

Attendu que la Cour de cassation a conféré à ce principe la valeur d'une règle impérative, dans l'arrêt Ponsolle en date du 29 octobre 1996 "(Soc. 29 octobre 1996, Bull. 1996, V, n° 359, p. 255);

Que présentée comme une norme générale, dont l'égalité hommes/femmes n'est qu'une application, l'arrêt Ponsolle précise "qu'il s'en déduit que l'employeur est tenu d'assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés de l'un ou l'autre sexe, pour autant que les salariés en cause sont placés dans une situation identique";

Que ce principe signifie que si rien ne distingue objectivement deux salariés, même travail, même ancienneté, même formation, même qualification, ils doivent percevoir le même salaire;

Or

- UH

Que la Cour de cassation, chambre sociale le 21 février 2007, a indiqué qu'au regard de l'application du principe "à travail égal, salaire égal", la seule circonstance que les salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne saurait suffire à justifier des différences de traitement entre eux, pour autant que cet accord collectif n'a pas pour objet de compenser un préjudice subi par les salariés présents dans l'entreprise lors de l'entrée en vigueur de l'accord collectif. Doit donc être approuvé l'arrêt de cour d'appel qui relève une violation du principe "à travail égal, salaire égal ", en constatant qu'un salarié, engagé postérieurement à l'entrée en vigueur de l'avenant n° 250 à la convention collective nationale des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966, et ayant occupé la même fonction, pendant une période identique, qu'une salariée recrutée avant l'entrée en vigueur de l'accord, bénéficie, cependant, d'un coefficient supérieur à celui de cette salariée, sans qu'aucun autre motif que la date de recrutement des salariés ne soit invoqué par l'employeur;

Attendu qu'en application de l'article 1315 du Code civil, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe "à travail égal, salaire égal " de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs justifiant cette différence. Justifie dès lors légalement sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que l'employeur ne rapportait pas la preuve d'éléments objectifs pertinents, accueille l'action d'un salarié fondée sur le manquement de son employeur à ce principe;

Qu'en l'espèce, Mademoiselle ROUGERIE a rapporté la preuve de la différence de traitement au regard de l'absence de sa reprise d'ancienneté qui a une incidence évidente et directe sur son traitement;

Que la SNCF n'a rapporté aucun élément objectif justifiant cette différence malgré la réouverture des débats prévus à cet effet ;

Qu'en effet la SNCF se contente de dire que le principe ne lui est pas applicable puisqu'il y a des statuts différents et que Mademoiselle ROUGERIE ne peut comparer sa situation de cadre permanent à celle antérieur de contractuel ; que si là n'est pas le débat, il convient de manière surabondante de relever que la lecture des bulletins de salaire, une fois écarté les primes de fins d'année et autres modifications ponctuelles du salaire, montre que Mademoiselle ROUGERIE a subi une perte de salaire en passant au cadre permanent par rapport à l'époque où elle était contractuelle ;

Qu'en tout état de cause la question de l'application du principe à travail égal, salaire égal, se pose entre les personnes qui étaient contractuelles et qui par le biais d'un accord collectif ont été intégrées au cadre permanent avec une reprise ou non d'ancienneté;

Que Mademoiselle ROUGERIE anciennement contractuelle a été admise au cadre permanent sans reprise de son ancienneté de quelque manière que ce soit ;

Que force est de constater que certains agents permanents, anciennement contractuels, ont bénéficié d'une reprise d'ancienneté par le biais d'accord collectif et d'autres non, sans qu'aucun élément objectif ne soit apporté aux débats afin de justifier leur éventuelle pertinence ;

Or

Qu'ainsi il est constant et non contesté que des agents contractuels ayant été admis au cadre permanent mais ayant bénéficié d'un accord collectif, étant par ailleurs dans la même situation que Mademoiselle ROUGERIE, ayant la même ancienneté et la même qualification, ont une rémunération supérieure puisque bénéficiaires d'une reprise d'ancienneté contrairement à Mademoiselle ROUGERIE;

Que la SNCF n'étant pas en mesure de justifier l'inégalité de traitement liées aux accords collectifs conclus, il convient de relever une violation du principe "à travail égal, salaire égal";

Sur les conséquences de la violation du principe « à travail égal, salaire égal » :

Sur la demande de changement d'échelon

Qu'il convient de faire droit à la dernière demande de modification de l'échelon 9 à la date du 2 mai 2009, les demandes antérieures étant prises en compte au titre des rappels de salaires ;

Que cet échelon 9 correspond à l'échelon dont elle aurait bénéficié en l'absence de violation du principe susvisé;

Sur la demande de rappel de salaire du 2 mai 2004 au 7 avril 2009

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner la SNCF Région de Limoges à verser à Mademoiselle Christine ROUGERIE la somme de 6.000,00 Euros brut pour rappel de salaire du 02 mai 2004 au 2 mai 2009 outre 600 euros brut des congés payés y afférant;

Que cette somme est calculée sur une reprise d'ancienneté à compter du 02 novembre 2001 au 02 mai 2005 sur la base de l'échelon 7, du 03 mai 2005 au 02 mai 2009 sur la base de l'échelon 8 et l'échelon 9 à compter du 02 mai 2009;

<u>Sur la demande de dommages et intérêts pour perte de salaire antérieure</u> à la prescription quinquennale

Attendu que la prise en compte d'un échelon supérieure a pour seule conséquence une majoration de salaire de sorte que cette action est soumise à la prescription quinquennale visée à l'article L 3245-1 du code du travail;

Qu'il est constant que doit être rejetée la demande qui tend sous couvert de dommages et intérêts à obtenir le paiement de salaires prescrits ;

Sur la demande formulée au titre de l'article 700 et les dépens

Attendu qu'en vertu de l'équité il convient de condamner la SNCF au paiement de la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

Que la SNCF qui succombe supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil présidé par le juge départiteur, statuant par mise à disposition au greffe de la juridiction, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi :

62

VH

Constate que Mademoiselle Christine ROUGERIE travaille dans l'entreprise SNCF depuis le 2 mai 1984,

Constate la violation du principe « à travail égal, salaire égal », En conséquence,

Condamne la SNCF Région de Limoges, à reclasser Mademoiselle Christine ROUGERIE sur l'échelon 9 à compter du 02/05/2009,

Condamne la SNCF Région de Limoges à verser à Mademoiselle Christine ROUGERIE la somme de **6.000,00 euros** brut pour rappel de salaire du 02 mai 2004 au 2 mai 2009 outre **600 euros** brut des congés payés y afférant,

Déboute Mademoiselle ROUGERIE de sa demande en dommages et intérêts pour perte de salaire antérieure à la prescription quinquennale,

Déboute Mademoiselle ROUGERIE de ses autres demandes,

Condamne la SNCF au paiement de la somme de **800 euros** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute la SNCF de ses demandes et la condamne aux entiers dépens,

Constate que l'exécution provisoire est de droit pour la condamnation à rappel de salaire et congés payés sur la base de l'article R.1454-28 du Code du Travail, la moyenne mensuelle des salaires étant de 2.025,95 € bruts.

Ainsi, jugé, prononcé et signé par Madame Virginie HUET, juge départiteur, assistée de Monsieur ROUX, greffier en chef.

LE GREFFIER

Gilbert ROUX

LE PRESIDENT

Virginie HUET

